

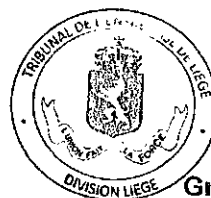
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



25002685



19 DEC. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0452 116 307**

Nom

(en entier) : **SPARAXIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4000 LIEGE, Avenue Maurice Destenay, 13**

Objet de l'acte : Clôture de fusion par absorption - société absorbante

D'un procès-verbal du Conseil d'Administration de la société dressé authentiquement le 05 décembre 2024 par Monsieur Philippe PIRENNE, Directeur au SPW - Président du Comité d'acquisition de LIEGE, il résulte ce qui suit:

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,

Le cinq décembre.

Au siège de la Société, Avenue Maurice Destenay, numéro 13 à 4000 Liège,

Devant Nous, Philippe PIRENNE, Directeur au Service Public de Wallonie, SPW FINANCES, Département des Comités d'acquisition, Président du Comité d'acquisition de LIEGE, en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, en vigueur depuis le 01er janvier 2024.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« Assemblée ») de la société anonyme « SPARAXIS », ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13.

Société portant le numéro d'entreprise 0452.116.307.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe de VILLE, Notaire à Liège en date du 27 janvier 1994, publié aux annexes au Moniteur belge du 24 février suivant sous le numéro 940224-220, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par Maître Lionel DUBUISSON, Notaire à Liège, en date du 21 décembre 2023, publié par extraits aux Annexes au Moniteur belge du 16 janvier 2024 suivant sous le numéro 0327130.

PREAMBULE

La séance est présidée par Monsieur Pierre-François LEFEBVRE qui déclare la séance ouverte.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent l'actionnaire unique, étant :

La société anonyme "WALLONIE ENTREPRENDRE", en abrégé « WE », ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, portant le numéro d'entreprise 0793.630.244.

Ici représentée par Monsieur Pierre-François LEFEBVRE en vertu d'une procuration lui accordée en date du 03 décembre 2024 qui restera ci-annexée.

Le président expose que la Société n'a émis ni obligation, ni droit de souscription et que les administrateurs et commissaires, tous valablement convoqués, sont tous présents ou se sont excusés. Il en résulte que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ORDRE DU JOUR

La présente Assemblée a pour ordre du jour :

1. Prise de connaissance et discussion par les actionnaires de la Société absorbante des documents suivants, dont ils ont pu obtenir une copie sans frais :

- Le projet de fusion commun (le « Projet de Fusion ») établi conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations belge par les organes d'administration de (i) la présente société, société absorbante et (ii) la société « SAMANDA », dont le siège sociale est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la BCE sous le numéro 0480.028.848, société absorbée.

- Dispense du rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration de la société conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations belge relatif à la fusion par absorption.

- Dispense du rapport écrit établi par les commissaires de la société conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations belge relatif à la fusion par absorption.

2. Informations à propos d'éventuelles modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés appelées à fusionner entre la date du Projet de Fusion et la date de la fusion par absorption.

3. Décision de procéder à une fusion par absorption, conformément au Projet de Fusion et sous les conditions énoncées dans ledit Projet de Fusion, par absorption par la société absorbante de la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, sans exception ni réserve (la « Fusion »).

4. Dissolution sans liquidation de la société absorbée.

5. Pouvoirs.

DELIBERATION – RESOLUTIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Prise de connaissance des documents des sociétés appelées à fusionner.

I. L'Assemblée prend connaissance et procède à la discussion des documents repris ci-après à propos desquels les actionnaires présents ou représentés déclarent qu'ils ont été mis à leur disposition au siège de la société depuis un mois et dont ils ont pu obtenir une copie sans frais, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations belge :

1° le Projet de Fusion établi le 18 septembre 2024 conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations belge par les organes d'administration de la société absorbante et de la société absorbée ; ce Projet de Fusion a été déposé dans le chef de la société au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège le 17 octobre 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du Code des sociétés et des associations belge le 31 octobre 2024, sous le numéro 0157038 ;

2° les rapports écrits et circonstanciés établis par l'organe d'administration de chaque société appelées à fusionner conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations belge relatif à la Fusion ;

3° les rapports écrits des commissaires de chaque société appelées à fusionner, tel que visé à l'article 12:26, § 1 du Code des sociétés et des associations belge : ces rapports (visés aux points 2° et 3°) n'ont pas été dressés, dispense quant à ce étant décidée sur pied des articles 12 :50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations ;

4° les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux des sociétés appelées à fusionner ;

5° les rapports du conseil d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices sociaux des sociétés appelées à fusionner ; et

6° le Projet de Fusion étant postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice des sociétés appelées à fusionner, des états comptables intermédiaires non consolidés arrêtés au 30 juin 2024 pour la société absorbée et à la date du 01 juillet 2024 pour la société absorbante conformément à l'article 12 :28, § 2 alinéa 5. Ces états comptables intermédiaires non consolidés ont fait l'objet d'un examen par les commissaires respectifs des sociétés appelées à fusionner qui n'ont émis aucune remarque.

II. Les actionnaires de la société, en leur qualité de détenteurs d'actions nominatives confirment avoir reçu, le cas échéant et dans les conditions légales par voie électronique, une copie des documents repris ci-dessus, en application de l'article 12:28 du Code des sociétés et associations.

Ils reconnaissent également qu'ils ont eu la possibilité depuis au moins un mois avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance, au siège social de la société, des documents listés ci-dessus, en application de l'article 12:28, §2 du Code des sociétés et associations.

III. Ils déclarent connaître le contenu des documents précités et dispense le président de donner lecture du Projet de Fusion et des rapports de Fusion. Une copie du Projet de Fusion sera conservée dans le dossier du dernier nommé, ce en ce que ce projet est resté annexé à l'acte de dépôt reçu par le fonctionnaire instrumentant.

DEUXIEME RESOLUTION : Informations à propos d'éventuelles modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés appelées à fusionner entre la date du Projet de Fusion et la date de la fusion.

Le président déclare au nom de l'organe d'administration de la société conformément à l'article 12:27 du Code des sociétés et associations:

- qu'il n'y a pas eu d'importantes modifications du patrimoine actif et passif de la société entre la date de l'établissement du Projet de Fusion (étant le 18 septembre 2024) et la date de la présente assemblée générale ; et

- que le l'organe d'administration de la société n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée d'importantes modifications du patrimoine actif et passif de la société absorbée entre la date de l'établissement du Projet de Fusion et la date de la présente assemblée générale.

L'Assemblée prend connaissance de ces communications.

TROISIEME RESOLUTION : Fusion - Dissolution - Transfert du patrimoine à titre universel.

1. Approbation du Projet de Fusion

L'Assemblée approuve le Projet de Fusion tel qu'adopté le 18 septembre 2024 par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner, déposé et publié comme dit ci-avant conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et associations.

L'Assemblée décide dès lors de procéder à l'opération de fusion par absorption en vertu de laquelle la société absorbée transfère à la société absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, conformément aux conditions et modalités du Projet de Fusion.

Par cette opération, la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la société absorbante, et la société absorbée est dissoute sans liquidation sous la condition suspensive que l'assemblée générale de la société absorbée prenne la même décision.

2. Attribution d'actions de la société absorbante et rapport d'échange

Etant donné que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion.

3. Date à partir de laquelle les nouvelles actions de la société absorbante émise suite à la fusion donnent à leur détenteur un droit aux bénéfices

Sans objet.

4. Date comptable

Les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la société absorbante à partir du 1er juillet 2024 à 00h01 (la « Date Comptable »).

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 30 juin 2024 à 23h59.

5. Date juridique

Conformément à l'article 12:32, alinéa 2 du Code des sociétés et association, la Fusion sera effective lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés appelées à fusionner participant à la Fusion (la « Date Juridique »).

6. Actions ou titres privilégiés

Il n'existe pas d'actions ni d'autres titres dans les sociétés appelées à fusionner qui attribuent aux actionnaires et aux porteurs de titres (autres que les actions ou parts) des droits particuliers, et de telles actions et/ou autres titres ne seront pas créés suite à la fusion.

7. Avantages spéciaux pour le conseil d'administration

Il n'est pas accordé d'avantages spéciaux aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

8. Informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société absorbante

Aux fins de la réalisation de la fusion avec la société absorbante, la société absorbée apportera l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, sans exception ni réserve.

9. Transfert de propriété

L'Assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine de la société absorbée sous les conditions suspensives que l'assemblée générale de la société absorbée prenne la même décision.

Le patrimoine de la société comprend tout l'actif et le passif, qui sans exception ni réserve, sera transmis à titre universel à la société absorbante.

10. Immobilier

La société absorbée a déclaré ne pas être propriétaire de biens immeubles.

11. Autres éléments du patrimoine de la société

Le transfert de la totalité du patrimoine de la société vers la société absorbante comprendra également, en plus des composants de l'actif et passif qui ont été repris ci-dessus, ses activités ainsi que les autorisations, les reconnaissances y afférentes et/ou le bénéfice de l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et logos de la société absorbée; sa clientèle, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité, en un mot tous les éléments de patrimoine incorporels propres à et liés à cette universalité.

Le patrimoine à reprendre recouvre également :

- tous les droits d'option éventuels dont la société absorbée est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de leasing, acte relatif à l'emphytéose ou la superficie, correspondance, contrats "ut singuli", etcetera). En ce qui concerne les conditions sous lesquelles doivent être exercés les droits d'option, il est renvoyé aux dispositions qui y ont trait dans les titres. L'assemblée décharge le notaire soussigné de reprendre textuellement, dans le présent acte, la description des biens, objet des droits d'options, ainsi que les conditions sous lesquelles ils doivent être réalisés ;

- tous les contrats de bail éventuels et autres à court et long terme dans lesquels la société absorbée est partie en qualité de locataire ou de bailleur ;

- tous les droits intellectuels éventuels comprenant entre autres : tous les dessins, logos, marques de commerce et de fabrique, dont la société absorbée est titulaire ou bénéficiaire ;

- en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et industrielle éventuels qui, par suite de la fusion, sont transmis à la société absorbante, le conseil d'administration de cette dernière remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert "erga omnes", conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert du patrimoine qui s'effectuera par voie de transfert à titre universel comporte également tous les contrats en cours, y compris ceux conclus avec les travailleurs, qui ont été conclus par la société absorbée.

Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics, avec ses propres travailleurs et membres du personnel engagés et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, seront intégralement transférés à la société absorbante avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de la fusion en vue de rendre ledit transfert opposable à chacun, à l'exception des prescriptions spéciales concernant l'opposabilité à la fusion imposées dans l'article 12:14 du Code des sociétés et des associations belge.

Les archives de la société absorbée contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, seront conservées, à partir de la réalisation de la fusion, par la société absorbante.

Les créances au profit de la société absorbée et celles qui existent à charge de la société absorbée, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et autres sûretés et privilèges, seront transférées à la société absorbante, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable de leur liquidation.

Les sûretés et garanties rattachées aux engagements conclus par la société absorbée ou établis en faveur de la société absorbée en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, resteront intégralement maintenues.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée, liés à son fonds de commerce qui sera transféré à la société absorbante. Toutes inscriptions éventuelles de gage sur le fonds de commerce continuent à exister.

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement pour exécuter les résolutions qui précèdent.

Elle charge le fonctionnaire instrumentant de réaliser les dépôts légaux auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de la publication du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge.

VOTE



Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

ATTESTATION

Le fonctionnaire instrumentant soussigné atteste conformément à l'article 12:31 du Code des sociétés et des associations belge, après vérification, la légalité tant interne qu'externe des actes et des formalités incombant à la société.

DECLARATION PRO FISCO

L'Assemblée décide et requiert le fonctionnaire instrumentant soussigné de constater que la Fusion a lieu sous le bénéfice de :

- l'article 117, §1er du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne) ;
- l'article 211, §1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- les articles 11 et 18 §3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée belge.

Dans ce cadre et pour l'application de l'article 221 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'Assemblée générale déclare :

- que la société absorbante, tout comme l'absorbée, a son siège social en Belgique ;
- que l'opération de transfert de patrimoine, assimilée à une fusion par absorption, est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ;
- que l'opération répond au prescrit de l'article 183 bis du Code des impôts sur les revenus.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est clôturée.

Signé : Philippe PIRENNE, fonctionnaire instrumentant

Déposé en même temps : une expédition conforme dudit procès-verbal, en ce compris ses annexes